

## **Arrêté du 30 juin 2015 pour l'ariège (extraits)**

*Cet arrêté est valable, sauf jugement du Conseil d'Etat, jusqu'au 30 juin 2018.*

1° La fouine et la martre (voir liste des communes ci-dessous pour la maetre) peuvent être piégées toute l'année, uniquement à moins de 250 mètres d'un bâtiment ou d'un élevage particulier ou professionnel ou sur des terrains consacrés à l'élevage avicole, ou apicole dans le cas de la martre.

Les spécimens de ces espèces peuvent être également piégés à moins de 250 mètres des enclos de pré-lâcher de petit gibier chassable et sur les territoires des unités de gestion cynégétiques désignés dans le schéma départemental de gestion cynégétique où sont conduites des actions visant à la conservation et à la restauration des populations de petit gibier chassable qui font l'objet de prédateurs nécessitant la régulation de ces prédateurs.

2° Le renard peut toute l'année être piégé en tout lieu.

3° La corneille noire peut être piégée toute l'année et en tout lieu. Dans les cages à corvidés, l'utilisation d'appâts carnés est interdite sauf en quantité mesurée et uniquement pour la nourriture des appelants ;

4° La pie bavarde (voir liste des communes ci-dessous) peut être piégée dans les cultures maraîchères, les vergers, les enclos de pré-lâcher de petit gibier chassable et sur les territoires des unités de gestion cynégétiques désignés dans le schéma départemental de gestion cynégétique où sont conduites des actions visant à la conservation et à la restauration des populations de petit gibier chassable qui font l'objet de prédateurs par les pies bavardes nécessitant leur régulation.

5° Le geai des chênes (voir liste des communes ci-dessous) peut être piégé du 31 mars au 30 juin dans les vergers et du 15 août à l'ouverture générale dans les vergers et les vignobles ;

### **Liste des communes où l'espèce est piégeable**

**Martre** : communes de : Albies, Aleu, Alos, Alzen, Antras, Appy, Argein, Arrien-en-Bethmale, Artigues, Ascou, Aston, Aucazein, Augirein, Aulus-les-Bains, Auzat, Axiat, Ax-les-Thermes, Balacet, Balagueres, Belesta, Bestiac, Bethmale, Biert, Bonac-Irazein, Les-Bordes-sur-Lez, Le Bosc, Bouan, Boussenac, Brassac, Buzan, Carcanières, Castillon-en-Couserans, Caussou, Caychax, Cazavet, Cazenave-Serres-et-Allens, Couflens, Erce, Erp, Esplas-de-Serou, Fougax-et-Barrineuf, Freychenet, Galey, Ganac, Garanou, Genat, Gesties, Goulier, Gourbit, Ignaux, Illartain, Illier-et-Laramade, Lapege, Larcac, Larnat, Lassur, Le Pla, Le Port, Le Puch, Lercoul, Lesparrou, L'Hospitalet-près-l'Andorre, Lordat, Luzenac, Massat, Mercus-Garrabet, Merens-les-Vals, Miglos, Mijanes, Montagne, Montaillou, Montegut-en-Couserans, Montferrier, Montgauch, Montoulieu, Montsegur, Moulis, Orgeix, Orgibet, Orlu, Ormolac-Ussat-les-Bains, Orus, Oust, Pech, Perles-et-Castelet, Prades, Prat-Bonrepaux, Prayols, Querigut, Rabat-les-Trois-Seigneurs, Riverenert, Rouze, Saint-Jean-du-Castillonnais, Saint-Lary, Saint-Paul-de-Jarrat, Salsein, Saurat, Savignac-les-Ormeaux, Seix, Sem, Senconac, Sentein, Sentenac-de-Serou, Sentenac-d'Oust, Siguer, Sorgeat, Soulan, Suc-et-Sentenac, Tignac, Ustou, Vaychis, Vebre, Verdun, Vernaux, Vicdessos.

**Pie bavarde et geai des chênes** : communes de : Brie, Canté, Gaudiès, La Tour du Criou, Labatut, Le Carlaré, Le Vernet, Lissac, Ludiès, Mazères, Montaut, Pamiers, Saint-Amadou, Saint-Jean du Falga, Saint-Quirc, Saverdun, Trémoulet, Varilhes, Verniolle, Villeneuve du Paréage, Aigues-Vives, Artigat, Artix, Arvigna, Belloc, Bénagues, Besset, Bézac, Bonnac,

Calzan, Camon, Campagne sur Arize, Carla-Bayle, Castéras, Castex, Cazals des Bayles, Cazaux, Cérizols, Coussa, Coutens, Crampagna, Dalou, Daumazan sur Arize, Durfort, Escosse, Esplas, Fabas, Fornex, Gudas, Justiniac, La Bastide de Besplas, La Bastide de Bousignac, La Bastide de Lordat, La Bastide sur L’Hers, Lagarde, Lanoux, Lapenne, Laroque d’Olmes, Le Fossat, Le Peyrat, Lérans, Les Bordes sur Arize, Les Issards, Les Pujols, Lescousse, Lèzat sur Lèze, Limbrassac, Loubaut, Loubens, Madière, Malegoude, Malléon, Manses, Méras, Mirepoix, Monesple, Montbel, Montégut-Plantaurel, Montfa, Moulin-Neuf, Pailhès, Régat, Rieucros, Rieux de Pelleport, Roumengoux, Sabarat, Saint-Amans, Saint-Bauzeil, Sainte-Croix Volvestre, Sainte-Foi, Sainte-Suzanne, Saint-Félix de Rieutord, Saint-Félix de Tournefat, Saint-Julien de Gras-Capou, Saint-Martin d’Oydes, Saint-Michel, Saint-Quentin la Tour, Saint-Victor Rouzaud, Saint-Ybars, Ségura, Sieuras, Tabre, Teilhet, Thouars sur Arize, Tourtrol, Troye d’Ariège, Unzent, Vals, Villeneuve du Latou, Vira, Viviès.

### Restriction « loutre »

Dans le département de l’Ariège la présence de la loutre est avérée sur l’ensemble du département à l’exception des cours d’eau ci-après, ainsi que sur leurs affluents et sous-affluents, depuis leur source jusqu’à la confluence :

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le Crieu</li> <li>• L’Estrique</li> <li>• Le Latou</li> <li>• La Lauze</li> <li>• L’Estaut</li> <li>• Le Lens</li> <li>• La Lèze, de Pailhès à la limite départementale</li> <li>• Le Raunier</li> <li>• Le ruisseau de l’Artigue</li> <li>• Le ruisseau de Cassech</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le ruisseau du Countirou</li> <li>• Le ruisseau de Malegoude</li> <li>• Le ruisseau de Montbrun</li> <li>• Le ruisseau de Nédé</li> <li>• Le ruisseau de la Ramasse</li> <li>• Le ruisseau de Siguer</li> <li>• Le ruisseau de Trière</li> <li>• Le Touyre</li> <li>• Le Volp</li> </ul>
---	---

L’usage de pièges de catégories 2 est **interdit** sur les abords des cours d’eaux et bras morts **non mentionnés dans le tableau ci-dessus**, marais, canaux, plans d’eaux et étangs, jusqu’à la distance de **200 mètres de la rive**, exception faite du piège à oeuf placé dans une enceinte munie d’une entrée de onze centimètres par onze centimètres.